

**Attributions du sous-secrétaire d'Etat
de l'éducation physique.**

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction
publique et des beaux-arts,
Vu le décret du 31 mai 1862;
Vu le décret du 2 mars 1930,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le sous-secrétaire d'Etat au
ministère de l'instruction publique et des
beaux-arts, et chargé de l'éducation phy-
sique, a spécialement dans ses attribu-
tions, sous la haute direction du minis-
tre, tous les services de l'administration
de l'éducation physique.

Les personnels affectés à ces services
sont placés sous ses ordres. Il peut être
délégué par le ministre pour traiter soit
au Sénat, soit à la Chambre des députés,
toutes les affaires intéressant l'administra-
tion de l'éducation physique.

Il signe « pour le ministre et par délé-
gation » les décisions pour lesquelles la
signature lui est déléguée en vertu des ar-
ticles ci-après.

Art. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat pré-

pare les projets de loi et de décret rela-
tifs au service de l'éducation physique, et
les soumet au contreseing du ministre.

Art. 3. — Le sous-secrétaire d'Etat, par
délégation permanente du ministre, en-
gage et liquide toutes les dépenses qui doi-
vent être imputées sur le budget du mi-
nistère de l'instruction publique, au titre
de l'éducation physique. Il a la délégation
permanente de la signature du ministre
pour la délivrance des ordonnances de
paiement et de délégation concernant l'é-
ducation physique.

Art. 4. — Le sous-secrétaire d'Etat ar-
rête les cahiers des charges; il approuve
tous les marchés, contrats ou conventions,
sauf lorsque ces actes doivent être soumis
aux Chambres; dans ce cas, il les prépare
et les soumet à l'approbation du ministre.

Art. 5. — Le ministre peut déléguer au
sous-secrétaire d'Etat, par arrêtés spé-
ciaux, la nomination de certaines catégo-
ries de fonctionnaires et d'agents.

Toutes les autres nominations en dehors
de celles qui doivent être faites par décret
sont faites par le ministre, sur la proposi-
tion du sous-secrétaire d'Etat.

Les membres des conseils, comités et
commissions sont nommés par le minis-
tre sur la proposition du sous-secrétaire
d'Etat.

Art. 6. — Sont abrogées toutes disposi-
tions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre de l'instruction
publique et des beaux-arts est chargé de
l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 mars 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
PIERRE MARRAUD.